

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 09/06/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-SÉCURISATION DU SITE
-AS BRANDIVY-
Buvette-grillades-rallye touristique-28 juin 2026
Stade de football**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature (arrêté n°2023-22-en date du 13 février 2023)

VU la demande formulée par Monsieur GUEGANO Erwan, en sa qualité de Président de l'AS Brandivy, domicilié à 428 route de Bieuzy Lanvaux en BRANDIVY (56390) d'environ 90 personnes publics-bénévoles-participants), sur le site du stade près des vestiaires pour une buvette et des grillades le dimanche 29 juin 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 063389840100 de GROUPAMA, 11 place de l'église 56390 GRAND-CHAMP ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de sécuriser le site, de préserver le bon ordre et d'assurer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site du stade près des vestiaires pour l'organisation d'une buvette et des grillades lors d'un rallye touristique. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association «AS BRANDIVY » est autorisée à occuper le domaine public à partir du dimanche 28 juin 2026 de 7h30 jusqu'à 23h00.

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle l'association est affiliée.

Article 2 : Sécurité du site :

La sécurité de la manifestation est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphone) pour prévenir tout danger.

Les Parkings :

Tous les véhicules (publics et participants) devront être installés sur le parking du stade prévus à cet effet. Il est interdit aux voitures de se positionner autour du stade ou sur le stade. Une voiture anti bélière devra être positionnée à l'entrée du stade. **Le propriétaire de la voiture anti bélière devra être en permanence sur site afin de pouvoir évacuer au plus vite la voiture si intervention des secours.**

Des points de rassemblements devront être conforme au plan annexé.

Au stade : secours :

Un accès des secours devra être créé. Il se fera à partir de la RD103, par le parking du stade de football et rien ne devra gêner la circulation des secours.

Un point secours devra être établi sur site.

- **Le chapiteau :**

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique et doivent être déclarés en mairie: L'organisateur indique qu'il n'y a pas d'installation de chapiteaux sur le site.

Pour rappel la législation :

Si le CTS ou l'ensemble de **CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Etablissements (chapiteaux) recevant de 51 à 300 personnes : - Les établissements recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 :

- avoir le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs pompiers

- **Barbecue :** Pour rappel, la pose d'un barbecue sur le domaine public doit-être déclarée en mairie Législation : L'organisateur devra sécuriser la zone du barbecue, s'éloigner de la végétation et prévoir un dispositif contre l'incendie (extincteur, point d'eau...)

Les dispositifs de sécurités notifiés sur le plan annexé devront être conforme à ce plan.

Sécurité sanitaire en période de canicule :

En raison de la canicule qui s'intensifie et des directives de la Préfecture, il est demandé aux organisateurs de :

- Positionner le public sur les zones ombragées
- Prévoir des points d'eau accessibles
- Veiller à la diffusion régulière de messages de prévention à destination des participants, spectateurs et encadrants

La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation

Article 3 : Les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : **Arrêté n°2025-79** portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4 : le pétitionnaire doit rendre en parfait état de propreté les bâtiments communaux qu'il utilise dans le cadre de cette manifestation. Il est rappelé que des containers sont prévus à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président de l'Association ASB football, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

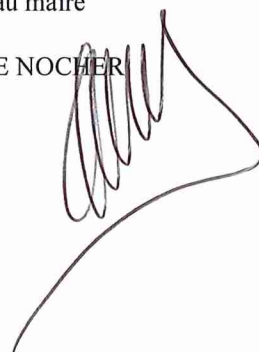
- Le Président de l'ASB
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 06/06/2025

L'Adjoint au maire

Yannick LE NOCHER

Annexes : Plans du site





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 58' 23" W
Latitude : 47° 46' 22" N

Chapiteau 3x3; chapiteau 3x6 (turquoise) zone barbecue (vert) accès pompier (rouge) 2 points d'eau (violet) parking visiteur (noir) voiture bélière (rectangle bleu) buvette (bleu) barrière (jaune) 3 points stratégique: rassemblement anti attentat extincteur défibrillateur apport également d'un tuyau d'eau et de 2 barbecues